

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Angoulême, le 16 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES

Le Petit Marché - Usine de Marchais
16390 ST SEVERIN

Références : 2023 021 UbD16-86 Env16

Code AIOT : 0007201362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2022 dans l'établissement AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES implanté Le Petit Marché - Usine de Marchais 16390 ST SEVERIN. L'inspection a été annoncée le 10 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES
- Le Petit Marché - Usine de Marchais 16390 ST SEVERIN
- Code AIOT : 0007201362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Ahlstrom de Saint-Séverin est spécialisé dans la fabrication de papier sulfuré à destination du marché alimentaire, et se diversifie depuis quelques années dans divers produits dérivés (papiers amine pour plans de travail, papier pour électronique ou cosmétique, opercules de café, sachets de thé, moules alimentaires de cuisson, ...).

Ce site emploie 172 personnes et une trentaine d'intérimaires.

Il dispose d'une machine à papier, de 4 machines à sulfurer (dont l'une installée en 2018 en parallèle d'une extension du stockage) et d'une coucheuse. Un projet de construction d'une 5ème ligne de fabrication de papier sulfuré fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 18 août 2022 et en cours d'instruction. Cette extension d'un budget de 15 millions d'euros, motivée par la bonne santé économique et commerciale du site de Saint Séverin,

permettrait le recrutement de 30 personnes tout domaine confondu (production, maintenance, comptabilité, HSE).

Le groupe Ahlstrom a été racheté le 1er avril 2017 par le groupe Munksjö et en mars 2021 par un fonds de capital américain (doté de 45 sites dans le monde) via une OPA. Dans ce cadre, un audit complet du site a été conduit par l'investisseur et a conclu sur une bonne rentabilité du site et sur la possibilité de faire de nouveaux investissements.

Un projet de chaudière biomasse est en réflexion pour répondre à la décarbonation. Les menaces pesant sur le gaz conduisent l'établissement à réfléchir à des solutions alternatives. Le groupe AHLSTROM a prévu une enveloppe budgétaire en cas d'arrêt d'alimentation en gaz.

Par arrêté du 14 septembre 2020, le site a été autorisé à exploiter un forage industriel, après un 1er forage d'exploration mené en 2019. Son exploitation a été retardée par diverses difficultés d'alimentation en matériel. Elle devrait débuter fin 2022 début 2023. Ce forage fait suite à une demande du Syndicat de Charente de ne plus puiser dans la Font du gour (pas directement mais via une résurgence qui se déverse dans un réservoir toujours en trop plein du fait de la ressource importante de cette nappe souterraine). Le forage se situe à 4 km de la source.

Suite à une décision du Syndicat des Eaux de replacer le cours d'eau La Lizonne sur son lit initial, Ahlstrom est contraint de modifier son point de rejet aqueux pour le déplacer du canal (impacté en période d'étiage) vers La Lizonne via la création d'une canalisation d'acheminement depuis la vanne. Le canal étant utilisé pour alimenter les RIA, ces derniers devront être alimentés différemment. Un calcul des besoins en eau (D9) est en cours. Un porter à connaissance complet sur le sujet sera transmis à l'administration.

Thème de visite :

- récolement de l'inspection du 3 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Auto-surveillance eau - VLE eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9	Inspection du 03/12/2021	Sans objet
6	Auto-surveillance - Eaux Souterraines - Dépassement VLE fluxc sulfates	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.10	Inspection du 03/12/2021	Sans objet
8	Points de rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.5	Inspection du 03/12/2021	Sans objet
9	Surveillance eau - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.4	Inspection du 03/12/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux d'eau du site	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.2.2	Inspection du 03/12/2021	Sans objet
2	Autosurveillance eau - fréquence de transmission des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Inspection du 03/12/2021	Sans objet
4	Auto-surveillance - VLE eaux résiduaires conformité AM 24/08/17 et 10/09/20	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.10	Inspection du 03/12/2021	Sans objet
5	Auto-surveillance - Eaux Souterraines - Dérive ARSENIC	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.3.1	Inspection du 03/12/2021	Sans objet
7	Auto-surveillance eau - contrôle de calage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3	Inspection du 03/12/2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Equipement sous pression - liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Inspection du 03/12/2021	Sans objet
11	Equipement sous pression - Personnel compétent	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5.I	Inspection du 03/12/2021	Sans objet
12	Equipement sous pression - Plan de contrôle de la chaudière	Autre du 21/09/2010, article 1	Inspection du 03/12/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives sur le suivi des équipements sous pression ont été réalisées.

Des éléments complémentaires sur la gestion des eaux du site sont à apporter, notamment sur :

- la surveillance (auto-surveillance et contrôle de calage) des eaux résiduaires ainsi que celle des eaux souterraines,
- le curage et la rénovation de la lagune de réception des eaux de la station de traitement,
- le dernier contrôle du réseau d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Constat n° 2 de l'inspection du 03/12/21 : L'exploitant devra fournir dès que possible une mise à jour de ces plans de réseaux notamment du réseau de collecte des Ep suite aux travaux qui devront être réalisés dans le cadre de dui constat d'absence de canalisation / raccordement de plusieurs zones du site.
Constats : Un plan mis à jour a été transmis dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé le 18/08/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance eau - fréquence de transmission des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Constat n° 3 de l'inspection du 03/12/21 : Part 1 : L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur la nécessité de procéder à la transmission des résultats de l'autosurveillance au fil de l'eau, de manière à permettre à l'administration d'être informée de tout résultat non-conforme, de leur origine, et, le cas échéant, de la mise en place effective des actions correctives. L'inspection procèdera à une vérification de la saisie régulière au cours de l'année 2022.

Part 2 : Pour les résultats révélant des NC aux valeurs limites d'émission (VLE), les écarts sont commentés conformément à l'article 58.IV 1er alinéa de l'AM 02/02/98.
Constats : L'exploitant a renseigné les résultats de l'autosurveillance dans l'outil GIDAF, en incluant la justification des non-conformités et les actions correctives mises en place ou envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Auto-surveillance eau - VLE eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Constat n° 4 de l'inspection du 03/12/21 :
Par ailleurs, l'exploitant justifie, pourquoi les valeurs mesurées pour la DBO5 sont supérieures à celles mesurées pour la DCO. En outre, il compare, les valeurs obtenues en janvier et les mesures de calage.
Constats : A ce stade, l'exploitant n'est pas parvenu à identifier la raison pour laquelle les valeurs mesurées pour la DBO5 sont supérieures à celles mesurées pour la DCO. De nouvelles mesures vont être réalisées en interne ainsi que par le laboratoire IANESCO. L'exploitant prévoit que le laboratoire réalise des mesures comparatives de DCO sur une quinzaine de jours sur le rejet sulfurisé, pour voir si des écarts significatifs entre les deux mesures (interne site et laboratoire) sont constatées.
Un contrôle de calage a été réalisé le 22/01/2022 par un autre laboratoire, LDAR 16, en comparaison des résultats du laboratoire habituel IANESCO. Des écarts par rapport à l'autosurveillance de l'exploitant sont observés. Concernant la DCO (70 mg/l) , elle est apparait dans le cadre de ce contrôle de cadrage bien supérieure à la DBO (31 mg/l).
SUITE ATTENDUE :
Afin d'apporter la preuve que l'échantillonnage est réalisé de manière conforme, l'exploitant transmet les documents qui certifient que le suivi respecte les normes en vigueur pour l'analyse de la DCO (et autres substances le cas échéant), notamment les documents listés dans le guide 2022 des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (§1.2.1 p7-8) pour valider la méthodologie mise en place sur le site (respect des protocoles et normes).
Si des écarts de résultats avec les résultats des laboratoires agréés persistent, l'inspection considérera que l'auto-surveillance réalisée en interne n'est pas satisfaisante, il conviendra alors de faire réaliser le suivi de l'ensemble des paramètres (y compris DCO (échantillonnage + analyse)) par un laboratoire externe jusqu'à la fiabilisation de son système d'échantillonnage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Auto-surveillance - VLE eaux résiduaires conformité AM 24/08/17 et 10/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Constat n° 4 de l'inspection du 03/12/21 : L'exploitant s'assure que son AP du 06/12/2019 est en conformité avec ces deux textes en termes de VLE et notamment de flux.
Constats : L'exploitant confirme que son programme de surveillance des émissions est en conformité avec l'annexe II (Papeterie) de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 relatif aux substances dangereuses (RSDE) en termes de substances à suivre, retranscrit dans l'arrêté ministériel sectoriel du 10/09/20. Il précise si des substances soumises à valeurs limites d'émission doivent être ajoutées par l'inspection dans l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Auto-surveillance - Eaux Souterraines - Dérive ARSENIC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Constat n° 5 de l'inspection du 03/12/21 : L'exploitant complète les prochains rapport de contrôle des eaux souterraines et a minima celui relatif à la campagne de mesure qui sera réalisée le 16/12/2021, d'un argumentaire explicitant l'origine naturelle de l'arsenic justifiant sa présence dans les analyses.
Constats : Les derniers rapports d'analyses des eaux souterraines datés du 16/12/21 et 18/05/22 intègrent bien l'argumentaire explicitant l'origine naturelle de l'arsenic justifiant sa présence dans les analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Auto-surveillance - Eaux Souterraines - Dépassement VLE fluxc sulfates

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Constat n° 6 de l'inspection du 03/12/21 : L'exploitant réalise en période d'étiage, la mesure de sulfate à environ 1 km en aval du point de rejet afin d'évaluer la conformité à la nouvelle VGE parue 12/2019 selon la dureté de l'eau.
Constats : SUITE ATTENDUE : L'exploitant transmet les résultats de la mesure de sulfate réalisée en 2022 durant la période d'étiage (à environ 1 km en aval du point de rejet) et évalue la conformité à la nouvelle VGE parue en 12/2019 selon la dureté de l'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Auto-surveillance eau - contrôle de calage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Constat n° 7 de l'inspection du 03/12/21 : L'exploitant fait réaliser au plus tard le 31/01/2022 une mesure comparative dite mesure de calage par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.
Constats : Un contrôle de calage entre le laboratoire habituel (IANESCO) et un laboratoire autre laboratoire (LDAR16) a été réalisé le 22/01/22 sur le rejet sulfurisé (point de rejet n°1) et le rejet STEP (point de rejet n°2). Quelque soit le laboratoire, aucun dépassement de valeur limite d'émission n'est observé. Par ailleurs, le comparatif des concentrations journalières mesurées par les 2 laboratoires révèle des différences de valeurs. Ce différentiel reste globalement dans une fourchette d'erreur en-deça des grandeurs des valeurs limites d'émissions. L'exploitant continue de faire réaliser les mesures comparatives prévues à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 06/12/19 et s'assure qu'aucune dérive n'est observée dans les mesures réalisées par le laboratoire habituel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Constat n° 12 de l'inspection du 03/12/21 : 1/ L'inspection n'a pu visualiser lors de la visite terrain le système de déversement dans le milieu du bassin de confinement incendie utilisé comme stockage des eaux de lavage. L'exploitant transmet une photo du système. 2/ L'inspection a constaté la dégradation avancée des bâches des deux lagunes de station de traitement. Ces dernières doivent être remises en état. L'exploitant indique qu'un programme de rénovation des installations de lagunage est prévu par un prestataire mais nécessite de l'adapter au fonctionnement de l'usine (arrêt total du process). Un document de contractualisation ou à défaut un devis avec échéancier de réalisation est transmis à l'inspection pour justifier de la prévision de ses travaux. 3/ Par ailleurs l'inspection a relevé l'absence de réseau de collecte des EP sur différentes zones du site : aire de chargement et déchargement de la STEP, Aire de stockage balles de pâte à papier et le long de Favier Kestner. L'exploitant justifie ce point et le cas échéant met en place les actions correctives.
Constats : Point 1/ L'exploitant a transmis par courriel du 06/12/21 des photos du système de déversement dans le milieu du bassin de confinement incendie utilisé comme stockage des eaux de lavage. Point 2/ Le curage et le changement du liner de la lagune de réception des eaux de la Machine à papier ont été réalisés en juin 2022 par Aquitaine Géomembrane. L'autre lagune sera remise en état à horizon 2023-2024 lors du chantier de construction de l'extension pour la 5ème ligne de fabrication de

<p>papier sulfurisé dont la demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction.</p> <p>SUITE ATTENDUE au point 2/ :</p> <p>L'exploitant démontre que sa lagune est étanche sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport. A défaut, il réalise la rénovation annoncée lors de l'inspection du 03/12/21, au plus tard lors du prochain arrêt de process en 2023. Les justificatifs du curage et de la rénovation de la lagune sont transmis sous un mois à compter de la fin des travaux de rénovation.</p> <p>Point 3/</p> <p>Un réseau de collecte des eaux pluviales est présent tout autour du site mais des améliorations sont nécessaires. Elles ont été intégrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 18/08/22 qui est en cours d'instruction.</p> <p>Une suite est attendue pour le point 2/.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Surveillance eau - Eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat n° 13 de l'inspection du 03/12/21 :</p> <p>L'exploitant réalise un contrôle du réseau d'eaux pluviales.</p>
<p>Constats : SUITE ATTENDUE : L'exploitant transmet le rapport du dernier contrôle du réseau d'eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Equipement sous pression - liste ESP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, ESP</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat n° 14 de l'inspection du 03/12/21 :</p> <p>L'exploitant indique sur la liste de ses ESP le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) qu'il applique pour chaque équipement. S'il est le même pour l'ensemble des équipements, une mention peut être apposée en-tête ou en légende du document.</p> <p>L'exploitant corrige dans la liste des ESP pour l'équipement susvisé la date de l'inspection périodique réalisée et de la prochaine à réaliser. Par ailleurs, il s'assure que cette erreur n'a pas été dupliquée pour d'autres équipements de la liste.</p>
<p>Constats : La liste des équipements sous pression mise à jour en tenant compte des observations formulées par l'Inspection des Installations Classées a été transmise.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Equipement sous pression - Personnel compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5.I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : Constat n° 15 de l'inspection du 03/12/21 : L'exploitant formalise l'aptitude du personnel chargé de l'exploitation des équipements sous pression.
Constats : Les fiches de fonction des deux personnes aptes à l'exploitation des équipements sous pression ont été mises à jour pour encadrer cette mission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Equipement sous pression - Plan de contrôle de la chaudière

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : Constat n° 18 de l'inspection du 03/12/21 : L'exploitant transmet à l'inspection le plan de contrôle de la chaudière Loos N°1638 au sens de l'AQUAP 2005-01 et met une copie dans le dossier d'exploitation de l'équipement.
Constats : Le plan de contrôle (version du 01/08/16) de la chaudière Loos N°1638 au sens de l'AQUAP 2005-01 a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet